

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL
D'ARLON
11 JANVIER 2010**

EN CAUSE

Le MINISTERE PUBLIC, poursuivant,

ET

C. Samuel, Léon, Ghislain, né à Saint-Mard (...) 1961, commerçant, de nationalité belge, époux de N. Francis, domicilié à 6820 Florenville, (...)

N. Francis, né à Yaounde (Cameroun), (...) 1980, vendeur conseiller, de nationalité camerounaise, époux de C. Samuel, domicilié à 6820 Florenville, (...)

Parties civiles constituées devant monsieur le juge d'instruction en date du 15 mars 2007 ;

CONTRE :

K. Moulay, Rachid, né à Oran (Algérie) le (...) 1972, sans profession, de nationalité algérienne, célibataire, domicilié à 6820 Florenville, (...)

Opposants :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

I. Le jugement rendu par défaut le 5 octobre 2009 par le Tribunal correctionnel de céans (JGT n°417/09 prévenu n°868) lequel :

« AU PENAL.

Dit la prévention 1 non établie au bénéfice du doute et en renvoie le prévenu sans peine ;

Dit la prévention 2 établie telle que libellée ;

Condamne K. Moulay Rachid, du chef de cette prévention, à une peine de DEUX MOIS d'emprisonnement principal et à une amende de 250,00 euros, majorée de 45 décimes = 1.375,00 EUROS ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis simple pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal uniquement ;

Ordonne la restitution à son légitime propriétaire de la pièce saisie et déposée sous le numéro 07/253 des registres des pièces à conviction du greffe correctionnel d'Arlon ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer 25,00 euros, majorés de 45 décimes = **137,50 EURO** à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Le condamne aux frais liquidés envers l'Etat à la somme de **58,25 euros** ;

AU CIVIL.

Déclare les constitutions de parties civiles recevables et en partie fondées ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer à chacune des parties civiles C. et N. la somme de 500,00 EUROS à titre de dommage moral ;

Condamne K. Moulay Rachid au paiement de l'indemnité de procédure s'élevant à 500,00 EUROS pour les deux parties civiles. »

Préventions : avoir à Florenville ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, dans la nuit du 03 au 04.03.2007 :

1°) menacé par gestes ou emblèmes messieurs C. et N. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ;

2°) dans un lieu public, injurié messieurs C. et N., soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes avec la circonstance que l'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

II. La signification de ce jugement faite par l'huissier de justice Jerry JEANPIERRE de Florenville, du 21 octobre 2009, parlant à l'inspecteur FRANCOIS Dominique ;

L'opposition relevée contre ce jugement par exploit de l'huissier de justice Jerry JEANPIERRE de Florenville, le 5 novembre 2009, signifiée à Monsieur JORDANT André, Substitut du Procureur du Roi, et aux parties civiles avec citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de céans, à son audience publique du 7 décembre 2009 ;

Où Maître GEORGES, avocat au barreau d'Arlon, pour le prévenu ;
Où Maître Pierre LEPAGE, avocat au barreau d'Arlon, pour les parties civiles ;
Où le Ministère public représenté par monsieur ROUSSEAU, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 décembre 2009 ;

Attendu que l'opposition est recevable, pour avoir été pratiquée dans les forme et délai légaux ;

Attendu que l'opposant ne conteste pas la prévention retenue à sa charge par le jugement du 5 octobre 2009, mais soutient avoir été provoqué par les parties civiles ;

Qu'en conséquence, il sollicite la suspension du prononcé de la condamnation ou un sursis total pour la peine qui lui serait infligée, ainsi qu'une réduction du montant du dommage moral à accorder aux parties civiles et de l'indemnité de procédure ;

Attendu que le dossier répressif révèle, par les témoignages indépendants de P. Francis et M. Marie, qu'aucune provocation n'a été proférée par les parties civiles à l'encontre de l'opposant ;

Qu'au contraire, ces témoins font état d'une dispute de l'opposant avec sa compagne, qui, très énervé, s'en est pris aux parties civiles sans raison apparente ;

Qu'en conséquence, l'opposition sera déclarée non-fondée, la peine prononcée par jugement du 5 octobre 2009 constituant une sanction adéquate, correspondant aux nécessités d'une juste répression ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles
1^{er} de la loi du 05.03.1952,
40, 44, 448 a1.1 et 453bis du Code pénal,

8 de la loi du 29.06.1964,
1382 du Code civil,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
58 de l'A.R. du 18 décembre 1986,
91 de l'A.R. du 28 décembre 1950, 1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur
l'emploi des langues,
162, 187 et 194 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, sur opposition,

Dit l'opposition recevable mais non fondée ;

Dit que la prévention 2 est demeurée établie telle que libellée à la citation ;

Condamne Moulay Rachid K., du chef de la prévention 2, à une peine de DEUX MOIS d'emprisonnement principal et à une amende de 250,00 euros, majorée de 45 décimes = 1.375,00 EUROS ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis simple pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal uniquement ;

Ordonne la restitution à son légitime propriétaire de la pièce saisie et déposée sous le numéro 07/253 des registres des pièces à conviction du greffe correctionnel d'Arlon ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer 25,00 euros, majorés de 45 décimes = **1375, 50 EUROS**, à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

Condamne l'opposant aux frais des deux instances liquidés envers l'Etat à la somme de **109,04 euros** ;

Lui impose une indemnité de **25,00 euros** au profit de l'Etat ;

AU CIVIL.

Déclare les constitutions de parties civiles recevables et en partie fondées ;

Condamne K. Moulay Rachid à payer à chacune des parties civiles C. et N. la somme de 500,00 EUROS à titre de dommage moral ;

Condamne K. Moulay Rachid au paiement de l'indemnité de procédure s'élevant à 500,00 EUROS pour les deux parties civiles.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, par ledit Tribunal, en audience publique, au palais de justice à Arlon, le **ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX.**

Siégeaient :

Mme RENSON-SALME, Juge de complément, Juge unique,

Mme POLLET, Stagiaire judiciaire, commissionnée pour exercer toutes les fonctions du Ministère public au parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Arlon par ordonnance de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège en date du 4 décembre 2009 sur base de l'article 326 du Code judiciaire,

M. BODET, greffier.